

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC11-00131
DATE DE LA DÉCISION : 20110609
DATE DE L'AUDIENCE : 20110608, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 5-Q-30036C-161-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M10-81464-3
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

9140-4012 Québec inc.

NIR : R-039861-1

Mark Wall

NIR : R-051920-8

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9140-4012 Québec inc. (9140) et de Mark Wall, en tant que qu'administrateur, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La raison pour laquelle le dossier de votre entreprise a été soumis à la Commission est que votre entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». En effet, votre entreprise a accumulé quatre mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de quatre.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Au cours de la période du 29 octobre 2008 au 28 octobre 2010, les évènements suivants ont été constatés :

- 8 certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules (incluant 4 mises hors service);
- 4 infractions relatives à la sécurité des opérations;
- 2 infractions relatives aux normes de charge
- 1 rapport et constat d'infraction.

[4] À l'appel de la cause, 9140 et M. Wall sont absents et non représentés. La Commission est représentée par M^e Pierre Darveau.

[5] D'entrée de jeu, M^e Darveau fait par à la Commission que 9140 a fait cession de ses biens au Syndic Ginsberg, Gingras et associés inc. en date du 28 janvier 2011.

[6] La Commission demande à M^e Darveau de procéder dans le présent dossier et de présenter la preuve en vérification du comportement de 9140.

[7] Les infractions apparaissant au dossier PECVL de 9140 sont les suivantes :

SÉCURITÉ DES VÉHICULES

Date	Prov.	Description	Conducteur	Pondération
2009-09-24	QC	Alimentation carburant	en Peter Comeau	1
2009-09-24	QC	Défectuosité mineure	Marc Murray	0
2009-10-21	QC	Défectuosité mineure	Mark Antony Wall	0
2010-07-20	QC	Dispositif d'attelage	Dany Horth	1
2010-07-20	QC	Pneus/Roues/Essieux	Dany Horth	1
2010-09-14	QC	Défectuosité mineure	David Laroque	0
2010-10-12	QC	Défectuosité mineure	Marc Murray	0

SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS

Date	Prov.	Description	Conducteur	Statut	Pondération
2009-09-12	QC	Non-respect des heures	Peter Comeau	Émis	3
2010-02-10	NB	Ceinture de sécurité	Paul Fournier	Coupable	3
2010-03-02	QC	Excès de vitesse	97/70 Paul Fournier	Coupable	2

CONFORMITÉ AUX NORMES DE CHARGES

Date	Prov.	Description	Conducteur	Statut	Pondération
2010-01-21	Nb	Permis spécial de circulation	Paul Fournier	Coupable	1
2010-01-21	NB	Surcharge	Paul Fournier	Coupable	1
2010-12-02	QC	Surcharge	Marc Murray	Émis	1

[8] M^e Darveau mentionne que dans le présent dossier est quasi impossible de corriger les déficiences reprochées à l'entreprise car il est peu probable que les conditions que l'on pourrait imposer soient respectées puisque l'entreprise est en faillite et qu'elle n'opère plus.

[9] Finalement, compte tenu de l'état du dossier PECVL de 9140, M^e Darveau réfère au deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* qui s'applique en l'instance.

LE DROIT

[10] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau «insatisfaisant», lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[11] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[12] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[13] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[14] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[15] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou de la *Loi sur les transports* (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[16] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[1] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[2] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[3] 9140 a été convoquée en audience pour vérification du comportement devant la Commission pour atteinte de seuil dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » a accumulé 4 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 4 points.

[4] À l'appel de la cause, 9140 et M. Wall étaient absents et non représentés refusant ainsi l'occasion qui leur était offerte pour présenter leurs observations.

[5] La Commission va acquiescer aux recommandations de son procureur et va modifier la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de 9140 et de son dirigeant pour leur attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » conformément à l'application du deuxième et quatrième alinéa de l'article 27 de la *Loi* qui se lit comme suit :

27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

[...]

2^o à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23;

[...]

4^o un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

CONCLUSION

[6] 9140 a failli depuis le 28 janvier 2011. La Commission est d'avis que les déficiences constatées ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[7] L'impossibilité pour la Commission de déceler pour l'avenir de possibles améliorations de la part de l'entreprise et de son dirigeant sont autant de facteurs qui contreviennent à conduire à l'inaptitude totale de l'entreprise et de son dirigeant.

[8] En pareil cas, la Commission va acquiescer aux recommandations de son procureur, M^e Pierre Darveau, et attribuera une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à l'entreprise, 9140-4012 Québec inc., de même qu'à son dirigeant, Mark Wall, qui a une influence déterminante dans l'entreprise.

[9] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour l'entreprise et son dirigeant.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de 9140-4012 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9140-4012 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Mark Wall, administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

STATUE que toute demande de réévaluation devra être soumise à un commissaire.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Pierre Darveau Perreault, avocat pour la Commission des transports du Québec.